

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**MODIFICATION DE 2023 DE LA LOI UNIFORME SUR LE SOCIOFINANCEMENT À DES FINS CARITATIVES OU  
COMMUNAUTAIRES**

adoptée le 30 novembre 2023  
version modifiée conformément à  
la Résolution adoptée le 25 août 2023

---

**MODIFICATION DE 2023 DE LA *LOI UNIFORME SUR LE SOCIOFINANCEMENT À DES FINS CARITATIVES OU COMMUNAUTAIRES***

**1. L'article 25 est remplacé par ce qui suit :**

**Droit d'arrêter un appel aux dons du public ou d'en être exclu**

**25. (1) Le bénéficiaire ou le donataire reconnu peuvent demander l'arrêt de l'appel aux dons si cet appel a été lancé sans le consentement de l'une ou l'autre des personnes suivantes :**

- a) une personne identifiable qui est le bénéficiaire de l'appel;**
- b) un donataire reconnu au profit duquel un appel aux dons du public a été lancé.**

**(2) Le bénéficiaire ou le donataire reconnu peuvent demander d'être exclus de l'appel aux dons si cet appel a été lancé sans le consentement de l'une ou l'autre des personnes suivantes :**

- a) une personne identifiable qui est le bénéficiaire de l'appel;**
- b) un donataire reconnu au profit duquel un appel aux dons du public a été lancé.**

**(3) Si le bénéficiaire visé au paragraphe (1) ou (2) est un bénéficiaire vulnérable, le parent, le tuteur ou le représentant personnel du bénéficiaire est :**

- a) la personne dont le consentement est pertinent;**
- b) la personne ayant le droit de formuler la demande.**

**(4) Si la personne visée au paragraphe (1) ou (2) est un donataire reconnu, la demande peut être formulée par un représentant autorisé du donataire.**

**(5) La demande visée au paragraphe (1) ou (2) n'a pas besoin d'être présentée sous une forme en particulier et est remise à l'une des deux personnes suivantes, qui sont tenues d'acquiescer à la demande :**

- a) soit à l'intermédiaire, si l'appel est effectué par l'entremise d'un intermédiaire;**
- b) soit à l'organisateur de l'appel aux dons du public, s'il n'y a pas d'intermédiaire.**

**(6) Sous réserve du paragraphe 6(2), si une demande est remise conformément au paragraphe (5), tous les fonds recueillis par l'appel aux dons, que ce soit avant ou après la remise de la demande, sont réputés constituer un excédent et doivent être distribués de la façon prévue à l'article 10 ou remboursés de la façon prévue à l'article 11.**

**(7) Si une demande d'exclusion d'un bénéficiaire ou d'un donataire reconnu est remise conformément au paragraphe (5), les modalités de l'appel aux dons du public et le document de fiducie, s'il en est, sont réputés refléter l'exclusion du bénéficiaire ou du donataire reconnu qui a formulé la demande, et les organisateurs de l'appel aux dons du public sont tenus d'effectuer l'appel en conséquence.**

---

- (8) Si une demande remise aux termes du paragraphe (1) ou (2) n'est pas respectée, le bénéficiaire ou le donataire reconnu peuvent s'adresser au tribunal pour obtenir un redressement relativement au manquement à une obligation imposée par le paragraphe (5), ce qui peut inclure :**
- a) une injonction, si l'intermédiaire ou l'organisateur de l'appel aux dons du public est soumis à la compétence du tribunal;**
  - b) une déclaration indiquant que l'intermédiaire ou l'organisateur de l'appel aux dons du public a manqué à une obligation imposée par la Loi;**
  - c) toute autre ordonnance à l'égard de l'appel aux dons du public que le tribunal estime appropriée et juste dans les circonstances.**

**Commentaire :** L'article 25 est modifié pour prévoir le droit d'un bénéficiaire de l'appel aux dons du public ou d'un donataire reconnu au profit duquel un appel aux dons du public a été lancé de demander d'être exclu de cet appel. Sur remise d'une demande d'exclusion, les modalités de l'appel aux dons du public et le document de fiducie, s'il en est, sont réputés refléter l'exclusion du bénéficiaire ou du donataire reconnu qui a formulé la demande. Les organisateurs de l'appel aux dons du public sont tenus d'effectuer cet appel en conformité avec la demande d'exclusion.

**2. *L'article qui suit est inséré après l'article 25 :***

**Droit de mettre fin à l'appel aux dons du public – illégalité**

**25.1. (1) Toute personne qui est énumérée ou visée à l'article 8 peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance qui met fin à l'appel aux dons du public au motif qu'un ou plusieurs des éléments suivants sont contraires à la loi :**

- a) l'objet de l'appel aux dons du public;**
- b) le déroulement de l'appel aux dons du public;**
- c) l'administration de la fiducie attachée au fonds.**

**(2) Lorsqu'il rend l'ordonnance de cessation, le tribunal peut, à la fois :**

- a) ordonner que les dons non versés soient traités en conformité avec la partie 3 de la Loi;**
- b) rendre toute autre ordonnance à l'égard de l'appel aux dons du public qu'il estime appropriée et juste dans les circonstances.**

**Commentaire :** L'article 25.1 est ajouté pour prévoir un mécanisme selon lequel toute personne énumérée ou mentionnée à l'article 8 peut présenter au tribunal une demande d'ordonnance qui met fin à l'appel aux dons du public pour des raisons d'illégalité.

**3. *Le titre de la Loi est remplacé par ce qui suit :***

**Loi uniforme sur le sociofinancement philanthropique ou communautaire**

**Commentaire :** Le titre de la Loi est modifié pour assurer une traduction correcte du terme anglais « benevolent ». Le terme « caritatif » utilisé dans le titre français actuel a une signification juridique technique, alors que le titre anglais utilise délibérément des termes qui sont descriptifs mais qui n'ont pas de signification juridique technique. La modification vise donc à éviter toute confusion entre le sens technique et le sens populaire du terme « caritatif » dans les ressorts de common law.

---

**4.     *Au troisième paragraphe de la rubrique Commentaire/Introduction de la Loi, les guillemets entourant les termes « caritatifs » et « caritatif » sont supprimés.***

**Commentaire :** Au troisième paragraphe du commentaire introductif, les termes « caritatifs » et « caritatif » rendent la notion du terme anglais « charitable », ce qui est correct. Cependant, ils sont entourés de guillemets, probablement pour souligner qu'ils sont ici utilisés dans leur sens technique. Les guillemets sont inutiles et devraient être supprimés.

---